

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## **Applicable en formations professionnelles en inter ou en intra ou aux stagiaires de la formation Professionnelle Continue (FPC) en formation longue**

**Version applicable à l'année scolaire/Universitaire 2026/2027**

---

Les règles de fonctionnement ci-dessous ont pour objet de préciser les dispositions qui doivent être respectées par les inscrits et les participants aux différentes sessions de formation professionnelle organisées par l'IRTESS.

---

### **SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES**

---

#### **Article 1 : Personnes concernées**

Le règlement intérieur s'applique à toutes les personnes concernées par les interventions réalisées par l'IRTESS dans le cadre de la formation professionnelle, dans ses propres locaux ou dans les lieux qui sont mis à disposition ou loués par différents partenaires.

---

### **SECTION II : SANTE ET SECURITE**

---

#### **Article 2 : Principes généraux**

La prévention des risques en termes d'accidents et/ou de maladie relève d'une préoccupation qui doit être respectée par tous. Il s'agit des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité sur les lieux de formation et des consignes qui sont formulées par les représentants de l'IRTESS lors de l'utilisation des matériels utilisés aux fins de formation.

La sécurité des personnes et celle des biens relèvent des consignes générales qui doivent être respectées en tout lieu.

Complémentairement, lorsque la formation s'effectue dans un établissement qui est déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité de cet établissement s'appliquent à toutes les personnes qui le fréquentent, et donc aux personnes qui suivent les formations de l'IRTESS.

Les interdictions en termes de comportement sont les suivantes :

- l'introduction de boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- l'état d'ébriété ;
- l'introduction de produits stupéfiants ;
- la modification des réglages des paramètres des ordinateurs mis à disposition ;
- la restauration dans les salles dédiées à la formation ;
- l'inobservation des dispositions relatives à la réglementation en matière de protection des données personnelles (RGPD) ;
- l'utilisation des téléphones portables durant les sessions, à l'exception des consignes

**Tout courrier doit être adressé à la direction de l'institut**

Standard : Tél. 03 80 72 64 50 - [contact@irtess.fr](mailto:contact@irtess.fr)

SIRET 410 475 081 00015 - Organisme enregistré sous le numéro : 26 21 03469 21

Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État

- spécifiques qui sont données à titre pédagogique pour le déroulement des séances ;
- la modification ou la dégradation des locaux occupés à l'occasion de la formation.

### **Article 3 : Consignes en situation épidémique**

Les gestes barrières liés à la prévention épidémique sont à observer strictement selon les dispositions arrêtées par le gouvernement et relayées par l'IRTESS.

### **Article 4 : Consignes d'incendie**

Les règles relatives à la sécurité en matière d'incendie sont affichées dans les locaux où se déroulent les formations. Les stagiaires de la formation doivent respecter de façon stricte l'intégralité des dispositions prévues, avec, notamment, la localisation des extincteurs et des issues de secours qui doivent être libérées.

Les stagiaires sont tenus de respecter les ordres d'évacuation qui résultent du déclenchement des sirènes incendie et des consignes données par l'animateur de la formation, du représentant de l'IRTESS ou de l'accueillant de la structure.

### **Article 5 : Interdiction de fumer**

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de la formation. Il est demandé de respecter les zones fumeurs signalisées.

### **Article 6 : Lieu de restauration**

L'IRTESS ne dispose pas de lieu de restauration. Aussi, lorsque la formation se déroule dans ses locaux, les stagiaires sont invités à se restaurer en utilisant les services alentour. Un foyer où se trouvent des fours à micro-ondes utilisables par tous les stagiaires est également mis à disposition.

Les salles réservées aux interventions pédagogiques ne peuvent être utilisées pour la restauration qu'à titre exceptionnel et dérogatoire, sous réserve de l'accord du responsable de la formation. Dans tous les cas, les locaux doivent être restitués dans leur état de propreté initiale.

### **Article 7 : Accès aux locaux de formation**

Les locaux dédiés à la formation ne sont accessibles que sur autorisation expresse des représentants de l'IRTESS ou des accueillants au titre d'autres structures de formation. Ainsi, les stagiaires ne peuvent occuper les locaux en dehors des dispositions prévues par la formation. Il ne leur est pas possible non plus d'introduire des personnes extérieures à la formation comme de procéder à la vente de biens ou de services.

### **Article 8 : Tenue et comportement**

La formation professionnelle exige le respect d'une tenue vestimentaire répondant aux critères de propreté et de correction.

Il est exigé de la part de chacun d'avoir un comportement fondé sur le respect des règles de savoir-vivre en collectivité afin que la formation se déroule dans les meilleures conditions.

### **Article 9 : Utilisation du matériel**

L'usage du matériel de formation est exclusivement dédié à sa mise en œuvre effective. Il ne peut être

utilisé à des fins personnelles. Le stagiaire doit conserver le matériel dans un état de fonctionnement normal, en cohérence avec l'état dans lequel il lui a été confié au démarrage. Les règles d'utilisation définie par le formateur doivent être strictement respectées. Le stagiaire doit alerter le formateur en cas de dysfonctionnement.

#### **Article 10 : Enregistrements**

Sauf accord exprès, l'enregistrement et la prise de vidéo des sessions de formation sont strictement interdits.

#### **Article 11 : Documentation pédagogique**

Les supports pédagogiques remis lors des formations sont protégés au titre des droits d'auteur. Leur usage est strictement personnel. Il ne peut être procédé à la reproduction de ces supports par quelque moyen que ce soit. À titre exceptionnel, et sur accord exprès, des dérogations peuvent être décidées.

#### **Article 12 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires**

Chaque stagiaire est responsable de ses effets personnels. L'intégration d'une formation ne doit pas donner lieu à l'apport de biens de valeur. L'IRTESS décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol ou de détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de la formation.

#### **Article 13 : droits et devoirs des étudiants/stagiaires à l'égard de leurs données personnelles**

Les informations à caractère personnel détenues par l'IRTESS sur les personnes en formation, et particulièrement celles conservées dans leurs dossiers, peuvent être communiquées aux intéressés, et à eux seuls, à leur demande, en consultation directe ou sous forme de photocopies ; les frais de photocopies et d'expédition étant alors à leur charge. Toute demande de communication doit être faite par écrit à la Direction de l'IRTESS et sera examinée dans les délais les plus rapides.

Les étudiants/stagiaires sont susceptibles d'avoir à rechercher des données personnelles concernant des usagers ou des structures, à l'occasion de différentes activités pédagogiques en lien avec la formation dispensée par l'IRTESS, en particulier dans le cadre de leurs stages ou de leurs travaux écrits. Ils sont tenus, dans ce contexte, de prendre toute précaution afin de respecter les droits des personnes physiques et morales sur leurs données personnelles ainsi que sur leur image, et respecter l'obligation de confidentialité, et de manière générale, le droit à la vie privée d'autrui, qui repose sur tout un chacun.

Le non-respect de la confidentialité des données personnelles des personnes physiques ou morales expose son auteur à des poursuites.

---

### **SECTION III : REGLES DISCIPLINAIRES**

---

Chaque stagiaire est tenu de respecter les dispositions du règlement intérieur. L'inobservation des règles peut donner lieu à sanction prononcée par le responsable de l'IRTESS ou son représentant.

En fonction de la gravité des faits, les sanctions pourront prendre la forme du rappel à l'ordre, de l'avertissement écrit, de l'exclusion temporaire ou définitive.

Aucune amende ou sanction pécuniaire ne peut être diligentée. L'IRTESS se charge d'informer le client de la sanction prise.

Toute sanction doit donner lieu à une information préalable des griefs qui ont été retenus par le stagiaire considéré comme fautif.

---

### **SECTION IV : REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES**

---

Les stagiaires sont invités à s'exprimer sur leur satisfaction quant à l'accueil, au déroulement de la formation et au développement de leurs compétences.

Pour les formations dont les regroupements vont au-delà de trois jours, les stagiaires élisent deux représentants pour faciliter les échanges avec les responsables de la formation.

---

### **SECTION V : ENTREE DE VIGUEUR**

---

Ce règlement intérieur est révisé chaque année. Il est applicable sur tous les lieux de formation. Il est présenté et commenté en réunion de promotion, à chaque étudiant/stagiaire entrant en formation.

Fait à Dijon,  
Le 22 juillet 2026

La Directrice générale  
Magali Leduc Seguin

